Tout espoir que cela offrirait une protection suffisante à un prévenu s'est écroulé en 1966, dans la cause opposant la Reine à O'Connor, quand la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que même si le prévenu se voit refuser le droit d'appeler un avocat au poste de police, cela ne signifie pas qu'il n'a pu faire une réponse et défense complète lors de son procès. En appel, la Cour suprême du Canada a confirmé cette décision. En d'autres mots, le prévenu a le droit d'exiger un avocat pour son procès, mais cela ne lui donne pas le droit d'en appeler un avant que la police ne l'interroge, ou pour certaines procédures qui ont lieu lors de l'instruction. Il a le droit de faire un seul appel téléphonique. S'il appelle son avocat et que celui-ci soit absent, il n'a aucun recours.

Il ne faut absolument pas oublier que, en droit, la preuve pertinente est admissible quelle que soit la façon dont elle a été obtenue, à l'exception des aveux obtenus de l'accusé par la contrainte ou par des promesses. Elle est donc pertinente aux fins du procès même si elle a été obtenue à l'encontre de la disposition suivante de la Déclaration canadienne des droits:

... nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer... c) comme privant une personne arrêtée ou détenue, (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention, (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai...

Dans la cause de la Reine contre Steinberg, le juge Aylesworth de la cour d'appel de l'Ontario a déclaré que:

L'apparence de la justice est un élément important dont il faut tenir compte dans les affaires criminelles . . .

Malgré cette déclaration, nous n'avons pas encore, même dans la société dite juste, des dispositions suffisantes qui garantissent le droit d'un accusé à consulter un avocat pendant toute la période de sa détention; or cela est très important pour un primo-délinquant.

Je voudrais maintenant porter mon attention sur certains points qui, je le répète, intéressent la conscience de tous les membres du Parlement et de tous les Canadiens, à savoir, les articles traitant de l'avortement et de l'homosexualité.

Pour ce qui est de l'avortement, la modification ne change pas, à mon avis, ni la coutume, ni l'interprétation juridique fondamentale du Code criminel à l'heure actuelle. Le paragraphe 1 de l'article 209 stipule:

1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui . . .

Maintenant les mots «au cours de la mise au monde» ont été ajoutés.

... cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre. 2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.

En d'autres termes, il y a des exceptions. Aujourd'hui, si un médecin, de bonne foi, décide que la vie de la mère est de toute première importance, ce médecin pourra effectuer l'opération sans le consentement d'un comité et aucune accusation ne sera portée contre lui en vertu du Code criminel. Cela a été interprété par la Chambre des Lords dont les décisions sont habituellement adoptées par les tribunaux canadiens, y compris par la Cour suprême du Canada.

Les mots «préserver la vie de la mère» doivent être interprétés dans un sens raisonnable. Ils ne se bornent pas au fait d'épargner à la mère une mort violente; ils visent à conclure que la continuation de la grossesse mettrait en danger sa santé physique ou mentale:

Il s'agit ici du Roi en cause avec Bourne Chambre des Lords, 1939. Autrement dit, l'article 209 est interprété—sans les mots utilisés dans la modification «au cours de la mise au monde»—non seulement dans le sens de sauver la vie de la mère, mais aussi dans le cas où elle pourrait être brisée physiquement ou mentalement. L'article 195 du Code criminel donne l'interprétation juridique d'un être humain.

Le nouvel article stipule qu'un médecin qualifié qui provoque l'avortement d'une femme et une femme qui permet à un médecin qualifié de provoquer son avortement ne sont pas coupables de ces infractions si le comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital où l'avortement a été provoqué a attesté qu'à son avis la continuation de la grossesse mettrait sans doute la vie ou la santé de cette femme en danger. Quelle est la différence? Les juristes ont-ils vraiment proposé ces amendements ou doit-on ceux-ci à des finasseries de politiciens?

Une voix: Oh!

M. Woolliams: Quelqu'un a dit «Oh!». M. l'Orateur, en toute déférence pour le ministre qui disait que...

Une voix: Qui était-ce?

M. Woolliams: J'ai consulté des avocats et je puis, s'il le faut, citer un professeur qui prétend qu'il n'y a pas de différence. Voilà son avis, mais bien sûr en matière légale, les opinions sont diverses.

A-t-on consulté les femmes canadiennes? Il n'y a qu'une femme ici à la Chambre et peutêtre pense-t-elle que nous aurions mieux fait d'attendre l'émancipation de la femme avant de rompre des lances pour cette cause juste.

La grande controverse, si l'on met à part les adversaires de l'avortement sous toutes ses